

## **ENTENTE D'HARMONISATION NATIONALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**ATTENDU QUE** les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut (les « parties » à l'Entente d'harmonisation) sont parties prenantes à l'Accord de libre-échange canadien (« ALEC »);

**ATTENDU QUE** les ministres responsables du Travail fédéral, provinciaux et territoriaux de chacune des parties ont exprimé le souhait de convenir de normes communes relatives aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail (« SST ») à l'échelle du Canada;

**ATTENDU QUE** la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (« TCCR ») reconnaît la compétence du sous-comité de la SST de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (« ACALO »), ou d'un autre représentant que la TCCR pourrait désigner ultérieurement, pour agir comme à titre de groupe de travail sur la SST auprès de la TCCR (le « Groupe de travail »);

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent promouvoir ces objectifs tout en respectant la compétence législative des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux dans le domaine de la SST;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent, s'il y a lieu, de référer aux normes communes de SST relatives à l'équipement de protection individuelle et la trousse de premiers soins (« ÉPI et PS ») lorsque ceux-ci sont requis par chaque partie dans leur juridiction respective. Ces « ÉPI et PS » seront acceptés par toutes les parties afin d'éliminer les obstacles à la mobilité des travailleurs et des employeurs exerçant sous la juridiction de plus d'une partie. Dans l'industrie minière, les parties conviennent que les normes relatives aux ÉPI et PS ont un caractère particulier et, de ce fait, les excluent du champ d'application de l'Entente;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent comme objectifs fondamentaux le maintien de standards élevés en SST et la protection de l'intérêt du public, tout en considérant les besoins et les particularités de chacune des provinces et des territoires;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. OBJET**

1.1. La présente Entente d'harmonisation (l'« Entente ») a pour objet :

- a) de préciser les exigences réglementaires et les normes de SST devant être harmonisées par la reconnaissance de normes communes;
- b) d'outiller les parties pour leur permettre de réagir aux changements découlant de nouvelles circonstances;

- c) d'établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre de l'harmonisation et pour le règlement des différends en découlant;
- d) de jeter les bases permettant une éventuelle bonification de la présente Entente afin qu'elle puisse servir de modèle à d'autres ententes d'harmonisation.

## **2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES HARMONISÉES ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

- 2.1 Les parties s'engagent, en collaboration, à déterminer et à référer, dans leurs juridictions respectives, aux mêmes normes relatives aux ÉPI et PS énumérés ci-dessous :
  - 2.1.1 protection des yeux et du visage;
  - 2.1.2 protection de la tête;
  - 2.1.3 protection des pieds;
  - 2.1.4 protection auditive;
  - 2.1.5 contenu de la trousse de premiers soins;
  - 2.1.6 vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage (« VFI et GS »).
- 2.2 L'harmonisation des lois, des règlements et des règles de SST (« exigences réglementaires ») de chaque partie ainsi que des normes communes relatives aux ÉPI et PS énumérées à l'article 2.3 (« normes communes relatives aux ÉPI et PS ») est réalisée selon l'échéancier et les conditions de mise en œuvre prévus à l'annexe B.
- 2.3 Sauf en ce qui concerne l'industrie minière, les parties s'engagent à reconnaître et à permettre l'utilisation, dans leur juridiction de tous les ÉPI et PS qui protègent adéquatement les travailleurs et qui satisfont aux normes communes relatives aux ÉPI et PS, à savoir :
  - 2.3.1 la norme 2015 de CSA (CSA Z94.3-15) pour la protection des yeux et du visage;
  - 2.3.2 la norme 2015 de CSA (CSA Z94.1-15) pour la protection de la tête;
  - 2.3.3 la norme 2014 de CSA (CSA Z195-14) pour la protection des pieds;
  - 2.3.4 les sections de la norme 2014 de CSA (CSA Z94.2-14) qui concernent le choix des protecteurs auditifs;
  - 2.3.5 la norme 2017 de la CSA (CSA Z1220-17) pour le contenu de la trousse de premiers soins;
  - 2.3.6 les VFI et GS approuvés par Transports Canada ou par un organisme approuvé par Transports Canada.

- 2.4 Chaque partie désigne une ou plusieurs personnes (les « personnes désignées ») qui :
- 2.4.1 sont responsables de l'application de l'Entente;
  - 2.4.2 servent d'interlocuteur pour leur partie;
  - 2.4.3 sont autorisées à approuver les modifications aux annexes, dans les limites de leur délégation de pouvoirs.
- 2.5 Chaque partie s'engage à confirmer à la TCCR, à chaque année civile, l'adhésion de son gouvernement aux normes communes relatives aux ÉPI et PS et à en rendre compte conformément à l'annexe B.

### **3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE RELATIFS AUX OBSTACLES**

- 3.1 L'Entente vise à :
- 3.1.1 éliminer les différences dans les ÉPI et PS autorisés, par l'adoption ou la reconnaissance, pour toutes les parties, de normes communes relatives aux ÉPI et PS;
  - 3.1.2 réduire l'obligation d'achat d'équipement requis par l'application de normes différentes par les parties lorsque les dangers ou les risques à prévenir sont les mêmes.

### **4. DURÉE, RÉSILIATION, RECONDUCTION ET RETRAIT**

- 4.1 L'Entente entre en vigueur, pour une partie, à la date de sa signature, dans la mesure où au moins une autre partie l'ait préalablement signée (la « date d'entrée en vigueur »), et elle prend fin le 31 décembre 2023 ou à l'échéance d'une période de reconduction (la « date de fin »), sauf si les parties résilient ou reconduisent l'Entente par anticipation.
- 4.2 L'Entente peut être résiliée à tout moment si toutes les parties en conviennent par écrit, auquel cas leurs obligations et privilèges en vertu de l'Entente prennent fin. Aucune autre mesure n'est nécessaire pour résilier l'Entente.
- 4.3 Une année avant la date de fin, le Groupe de travail passe l'Entente en revue et recommande à la TCCR sa résiliation ou sa reconduction.
- 4.4 Au plus tard à la date de fin, chaque partie transmet aux autres parties une déclaration écrite indiquant sa volonté de reconduire l'Entente ou d'y mettre fin à la date de fin. Si au moins deux parties conviennent par écrit de reconduire l'Entente, celle-ci est reconduite uniquement pour ces parties pour une période convenue entre elles. Les parties qui conviennent par écrit de mettre fin à l'Entente à la date de fin sont dégagées des obligations et privilèges qui en découlent.

- 4.5 Lorsqu'une partie ne transmet pas la déclaration écrite prévue à l'article 4.4, l'Entente est reconduite à la date de fin de la même façon qu'elle est reconduite pour les parties qui ont transmis une déclaration écrite acceptant la reconduction.
- 4.6 Une partie peut se retirer de l'Entente ou de ses annexes en transmettant un préavis écrit d'un an aux autres parties à l'Entente. Toutefois, cette partie demeure soumise aux obligations de confidentialité et de non-divulgaration prévues à l'article 11.
- 4.7 Le retrait d'une partie en vertu de l'article 4.6 n'a pas d'incidence sur l'application de l'Entente aux autres parties.

## **5. MODIFICATION**

- 5.1 Les parties et les personnes désignées peuvent modifier l'Entente ou ses annexes lorsqu'elles sont en présence :
- 5.1.1 de nouvelles normes prévues à l'article 6.1 de l'Entente;
  - 5.1.2 des urgences ou des événements exceptionnels prévus à l'article 7.1 de l'Entente;
  - 5.1.3 d'autres circonstances.
- 5.2 La présidence de la TCCR doit être avisée de toute modification à l'Entente dans les meilleurs délais.
- 5.3 Toute modification à l'Entente est publiée sur le site Web de l'ALEC dans les meilleurs délais et les personnes désignées s'engagent à en informer rapidement les intervenants pouvant être concernés par ces modifications.
- 5.4 Les parties à l'Entente sont juridiquement liées par toute modification visée aux articles 6 et 7 de l'Entente.
- 5.5 Tout gouvernement fédéral, provincial ou territorial qui n'est pas partie à l'Entente peut s'y joindre au moyen d'une Entente modificatrice.

## **6 NOUVELLES NORMES ET AUTRES CIRCONSTANCES**

- 6.1 Une « nouvelle norme » correspond à toute norme de SST dont l'objet est déjà visé par l'Entente et qui, depuis la date d'entrée en vigueur de l'Entente, a été substantiellement modifiée ou a été récemment développée par un organisme de normalisation agréé, comme le Groupe CSA.
- 6.2 Toute partie peut demander une modification à l'Entente ou à ses annexes pour y ajouter une nouvelle norme ou en raison d'autres circonstances, en transmettant un avis écrit à toutes les parties et à la présidence de la TCCR. Le Groupe de travail se réunit dans les 60 jours de la réception d'un tel avis.

- 6.3 Le Groupe de travail évalue chaque ajout de nouvelle norme ou chaque modification proposée en raison d'autres circonstances et décide, dans un délai de 60 jours, s'il y a lieu de modifier l'Entente pour adopter la nouvelle norme ou la modification proposée en raison d'autres circonstances ou de rejeter la proposition.
- 6.4 Une modification est apportée à l'Entente lorsqu'une nouvelle norme ou une modification proposée en raison d'autres circonstances est approuvée à l'unanimité par le Groupe de travail.

## **7 SITUATION URGENTE OU ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL**

- 7.1 Une situation urgente ou un événement exceptionnel est un événement dont la survenance oblige, raisonnablement, une partie à réévaluer sa capacité à honorer ses obligations, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente ou de ses annexes. Est considéré une situation urgente ou un événement exceptionnel, la décision selon laquelle une norme commune relatives aux ÉPI et PS ne peut protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- 7.2 Une partie peut suspendre unilatéralement et sans préavis ses obligations en vertu de l'Entente afin de lui permettre de réagir à une situation urgente ou à un événement exceptionnel, mais uniquement dans la mesure et pour la période requise pour réagir à cette situation urgente ou à cet événement exceptionnel.
- 7.3 La partie ayant suspendu ses obligations fournit, dans les meilleurs délais, un avis écrit aux personnes désignées des autres parties ainsi qu'à la présidence de la TCCR décrivant la situation urgente ou l'événement exceptionnel, les obligations mises en suspens et la durée probable de la suspension. Cet avis est publié sur le site Web de l'ALEC.
- 7.4 Lorsque la situation urgente ou l'événement exceptionnel prend fin ou que la suspension n'est plus requise, la partie ayant suspendu ses obligations met fin immédiatement à ladite suspension et recommence à honorer ses obligations en vertu de l'Entente.

## **8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 8.1 En cas de différend découlant de l'Entente ou relatif à celle-ci, la partie directement visée par ce différend peut entamer des consultations informelles avec les autres parties impliquées, et ces parties négocient de bonne foi en vue de convenir d'un règlement.
- 8.2 Afin d'entamer les consultations informelles confidentielles en vertu de l'article 8.1, la partie directement visée par le différend transmet un avis écrit aux autres parties impliquées en y indiquant précisément la mesure, l'action ou l'omission qui serait incompatible avec l'Entente, la disposition de l'Entente à l'origine du différend ainsi qu'un bref résumé du différend. Une copie de cet avis est aussi transmise aux autres parties et à la présidence de la TCCR.
- 8.3 Les parties au différend entament de bonne foi des consultations informelles afin de négocier un règlement satisfaisant pour tous, dans les 30 jours de la distribution de l'avis prévu à l'article 8.2, à moins qu'il en soit convenu autrement.

- 8.4 Si aucun règlement satisfaisant n'est négocié dans un délai de 60 jours du début des consultations informelles, une partie impliquée peut solliciter unilatéralement la présidence de l'ACALO (sous-ministre) afin de soutenir les parties dans la recherche d'un règlement satisfaisant pour tous.
- 8.5 Si les parties ne parviennent pas à négocier un règlement satisfaisant pour tous dans les 120 jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 8.2, une partie impliquée peut entamer le processus de règlement des différends prévu au Chapitre Dix de l'ALEC.

## **9 COÛTS**

- 9.1 Chaque partie assume individuellement l'entièreté des coûts et des dépenses qu'elle engage relativement à l'Entente, à moins d'en convenir autrement, par écrit, avec toutes les parties.

## **10 COMMUNICATION**

- 10.1 L'Entente, et ses modifications, sont publiées sur le site Web de l'ALEC.
- 10.2 Chaque partie fait tout en son pouvoir pour faire connaître l'Entente et ses modifications :
- 10.2.1 à ses employés, ses intervenants, ses administrateurs et ses représentants, ainsi qu'à l'autorité responsable de la réglementation, au moyen de politiques internes et de lignes directrices afin d'assurer son application;
- 10.2.2 à toute personne visée par l'Entente, ou qui pourrait être concernée par l'Entente, dans sa juridiction.

## **11 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

- 11.1 L'information que les parties recueillent en application de l'Entente est soumise aux législations fédérale, provinciales et territoriales relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. L'information transmise lors des réunions du Groupe de travail et l'information déclarée confidentielle sont considérées comme des renseignements confidentiels. Aucune partie ne peut divulguer de renseignements confidentiels sauf si la loi autorise ou oblige cette divulgation, ou si cette partie obtient l'autorisation écrite de l'autre partie. Lorsqu'une partie est contrainte par la loi de divulguer de tels renseignements, elle doit, dans la mesure du possible, en aviser l'autre partie avant de procéder à la divulgation. Malgré l'article 4, les obligations prévues au présent article subsistent après l'échéance ou la résiliation de l'Entente ou encore après le retrait d'une partie à l'Entente.

## **12 AVIS**

- 12.1 Tout avis, renseignement ou document requis par l'Entente est réputé avoir été livré s'il est transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste. L'avis envoyé par télécopieur ou par

courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après sa date de transmission. L'avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après la date où il a été mis à la poste. Il incombe à chaque partie de communiquer rapidement et efficacement toute modification apportée à l'Entente, selon les modalités prévues à l'article 12.2.

- 12.2 Tout avis, renseignement ou document doit être un envoyé aux adresses indiquées à l'annexe A.

### **13 EXEMPLAIRES**

- 13.1 L'Entente, ses annexes et leurs éventuelles modifications peuvent être signées en plusieurs exemplaires.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont conclu cette Entente aux dates ci-dessous par apposition de leur signature.

Signé au nom du gouvernement du Canada par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signé au nom du gouvernement de l'Ontario par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signé au nom du gouvernement du Québec par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signé au nom du gouvernement de la Nouvelle-Écosse par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signé au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signé au nom du gouvernement du Manitoba par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signé au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signé au nom du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard par : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_



Signé au nom du gouvernement de la Saskatchewan par :

Date

---

---

Signé au nom du gouvernement de l'Alberta par :

Date

---

---

Approuvé conformément à la Government Organization Act :

Date

---

---

Intergovernmental Relations, conseil exécutif

Signé au nom du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador par :

Date

---

---

Signé au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par :

Date

---

---

Signé au nom du gouvernement du Yukon par :

Date

---

---

Signé au nom du gouvernement du Nunavut par :

Date

---

---

**ANNEXES :**

**A Liste des représentants des parties**

**B Échéancier de mise en œuvre, conditions et exemptions**

## ANNEXE A

## LISTE DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Autorité responsable	Représentant autorisé	Adresse pour réception de l'avis
TCCR	Philippe Dubuisson Sous-ministre associé, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation Québec	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> 710, place D'Youville, 3 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 4Y4 <b>Télécopieur :</b> 418-644-0118 <b>Courriel :</b> Philippe.Dubuisson@economie.gouv.qc.ca
Canada	Eric Advokaat Directeur principal Division de la santé et de la sécurité au travail Programme du travail (EDSC)	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> 165, rue de l'Hôtel de Ville Gatineau (Québec) K1A 0J2 Arrêt postal L1010 <b>Télécopieur :</b> 819-654-4450 <b>Courriel :</b> eric.advokaat@labour-travail.gc.ca
Alberta	Rob Feagan Directeur général Prestation de programmes en santé et sécurité au travail Ministère du Travail	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> Labour Building, 6 <sup>e</sup> étage 10808, 99 <sup>e</sup> Avenue Edmonton (Alberta) T5K 0G5 <b>Télécopieur :</b> 780-644-1508 <b>Courriel :</b> rob.feagan@gov.ab.ca
Colombie-Britannique	Tom Brocklehurst Directeur des pratiques de prévention et de la qualité	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> WorkSafeBC 6951, route Westminster Richmond (Colombie-Britannique) V7C 1C6 <b>Téléphone :</b> 604-233-4061 <b>Courriel :</b> Tom.Brocklehurst@worksafebc.com
Manitoba	Marty Danielson Directeur - Services à la clientèle et du soutien technique Santé et sécurité au travail Ministère de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> 401, avenue York, bureau 200 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8 <b>Courriel :</b> Marty.Danielson@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Tim Petersen Vice-président de la Division de la prévention	<b>Adresse postale :</b> C. P. 160 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3X9 <b>Adresse de messagerie :</b> 1, rue Portland Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 3X9 <b>Télécopieur :</b> 506-642-0713 <b>Courriel :</b> Tim.Petersen@ws-ts.nb.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Loyola Power Directeur Service Terre-Neuve-et- Labrador Division de la santé et de la sécurité au travail	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> 28, place Pippy St. Johns (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3X4 <b>Télécopieur :</b> 709-729-3445 <b>Courriel :</b> Loyolapower@gov.nl.ca

Nouvelle-Écosse	Harold Carroll Directeur général Santé et sécurité au travail	<b>Adresse postale :</b> C. P. 697 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2T8 <b>Adresse de messagerie :</b> Maritime Centre, 3 <sup>e</sup> étage Nord 1505, rue Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5 <b>Télécopieur :</b> 902-428-2282/902-424-0599 <b>Courriel :</b> Harold.carroll@novascotia.ca
Territoires du Nord-Ouest	Judy Kainz Directrice de la prévention et des Services aux employeurs	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> CSTIT Tour Centre Square, 5 <sup>e</sup> étage 5022, 49 <sup>e</sup> Rue C. P. 8888 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3R8 <b>Courriel :</b> Judy.Kainz@wscc.nt.ca
Nunavut	Paul Carolan, Agent en sécurité de la santé Division de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> C. P. 1000, SUCC 440 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 <b>Télécopieur :</b> 867-975-6241 <b>Courriel :</b> pcarolan@gov.nu.ca
Ontario	Jules Arntz-Gray Directeur (par intérim) Direction des politiques de la santé et de la sécurité	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> 400, avenue University, 12 <sup>e</sup> étage Toronto (Ontario) M7A 1T7 <b>Courriel :</b> jules.arntz-gray@ontario.ca
Île-du-Prince-Édouard	Danny Miller Directeur de la santé et de la sécurité au travail	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> 14, rue Weymouth C. P. 757 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7L7 <b>Télécopieur :</b> 902-368-6359 <b>Courriel :</b> jdmiller@wcb.pe.ca
Québec	Caroline Clark Directrice générale Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNEST	<b>Adresse postale :</b> 1199, rue De Bleury, 7 <sup>e</sup> étage, C. P. 6056, Succursale Centre-ville Montréal (Québec) H3C 4E1 <b>Adresse de messagerie :</b> 1199, rue De Bleury, 7 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1 <b>Télécopieur :</b> 514-906-3012 <b>Courriel :</b> caroline.clark@cnesst.gouv.qc.ca
Saskatchewan	Ray Anthony Directeur général Division de la santé et de la sécurité au travail Ministère de Relations du travail et de la Sécurité au travail	<b>Adresse postale :</b> 1870, rue Albert, bureau 300 Regina (Saskatchewan) S4O 4W1 <b>Adresse de messagerie :</b> 1870, rue Albert, bureau 600 Regina (Saskatchewan) S4O 4W1 <b>Télécopieur :</b> 306-787-2208 <b>Courriel :</b> Ray.Anthony@gov.sk.ca

Yukon	Bruce Milligan Directeur Santé et sécurité au travail Commission de l'indemnisation, de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	<b>Adresse postale et de messagerie :</b> 401, rue Strickland Whitehorse (Yukon) Y1A 5N8 <b>Télécopieur :</b> 867-393-6279 <b>Courriel :</b> Bruce.Milligan@gov.yk.ca
-------	--	---

## ANNEXE B

## ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE, CONDITIONS ET EXEMPTIONS

F/P/T : Can., Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., T.N.-O., N.-É., Nt, Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn

<b>Secteur :</b>	Santé et sécurité au travail
<b>Norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	Norme 2015 de CSA (CSA Z94.3-15)
<b>Description :</b>	Lorsque le port d'équipement de protection des yeux et du visage est requis par la loi ou les règlements, la norme CSA Z94.3-15 est une norme acceptée en matière de protection des yeux et du visage dans l'ensemble des juridictions (protection des yeux et du visage).
<b>Échéancier de mise en œuvre :</b>	30 novembre 2019
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification réglementaire approuvée et effectuée par le ministre ou le Cabinet.</li> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification de la politique administrative.</li> </ul> <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul> <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification administrative est requise (dérogation).</li> <li>• Une modification réglementaire est requise (nécessite une consultation publique).</li> </ul> <p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection des yeux et du visage en vertu de la norme CSA Z94.3-15 doit être compatible avec les exigences de protection de la tête figurant dans le règlement de l'Ontario 213/91.</li> </ul> <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul>

	Yukon : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul>
<b>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2019
<b>Exemption à la norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	
Activités pétrolières extracôtières de la N.-É. et de T.-N.-L.	
<b>Motif de l'exemption :</b>	
N.-É. et T.-N.-L. : En N.-É. et T.-N.-L., les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et la sécurité au travail.	

**F/P/T : Can., Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., T.N.-O., N.-É., Nt, Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn**

<b>Secteur :</b>	Santé et sécurité au travail
<b>Norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	Norme 2015 de CSA (CSA Z94.1-15)
<b>Description :</b>	Lorsque le port d'équipement de protection de la tête est requis par la loi ou les règlements, la norme CSA Z94.1-15 est une norme acceptée en matière de protection de la tête dans l'ensemble des juridictions (protection de la tête).
<b>Échéancier de mise en œuvre :</b>	30 novembre 2019
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification réglementaire approuvée et effectuée par le ministre ou le Cabinet.</li> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification de la politique administrative en cours.</li> </ul> <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification administrative est requise (dérogation).</li> <li>• Une modification réglementaire est requise (nécessite une consultation publique).</li> </ul> <p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour répondre aux exigences du règlement de l'Ontario 213/91 (chantiers de construction), tous les travailleurs des chantiers de construction doivent, au minimum, porter une protection de la tête de classe E en vertu de la norme CSA Z94.3-15.</li> </ul> <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul> <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul>
<b>Échéancier pour rendre compte</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2019



**de la mise en œuvre des conditions :****Exemption à la norme commune relative aux ÉPI et PS :**

Activités pétrolières extracôtières de la N.-É. et de T.-N.-L.

Un casque de protection répondant à la norme CSA Z94.3-15 ne convient pas à la lutte aux incendies.

**Motif de l'exemption :**

N.-É. et T.-N.-L. :

En N.-É. et T.-N.-L., les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et la sécurité au travail.

**F/P/T : Can., Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., T.N.-O., N.-É., Nt, Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn**

<b>Secteur :</b>	Santé et sécurité au travail
<b>Norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	Norme 2014 de CSA (CSA Z195-14)
<b>Description :</b>	Lorsque le port d'équipement de protection des pieds est requis par la loi ou les règlements, la norme CSA Z195-14 est une norme acceptée en matière de protection des pieds dans l'ensemble des juridictions (protection des pieds).
<b>Échéancier de mise en œuvre :</b>	30 novembre 2019
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification réglementaire approuvée et effectuée par le ministre ou le Cabinet.</li> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification de la politique administrative en cours.</li> </ul> <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul> <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification administrative est requise (dérogation).</li> <li>• Une modification réglementaire est requise (nécessite une consultation publique).</li> </ul> <p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour répondre aux exigences du règlement de l'Ontario 213/91 (chantiers de construction), la protection des pieds doit être munie d'un embout rigide pouvant résister à un impact d'au moins 125 joules et d'une semelle ou d'une semelle intérieure pouvant résister à une charge de pénétration de 1,2 kilonewton. Une semelle point vert conforme à la norme CSA Z195-14 répond à cette exigence.</li> </ul> <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul> <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul>
<b>Échéancier pour rendre compte</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2019

**de la mise en œuvre des conditions :****Exemption à la norme commune relative aux ÉPI et PS :**

Activités pétrolières extracôtières de la N.-É. et de T.-N.-L.

**Motif de l'exemption :**

N.-É. et T.-N.-L. :

En N.-É. et T.-N.-L., les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et la sécurité au travail.

F/P/T : Can., Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., T.N.-O., N.-É., Nt, Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn

<b>Secteur :</b>	Santé et sécurité au travail
<b>Norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	Norme 2014 de CSA (CSA Z94.2-14)
<b>Description :</b>	Lorsque le port d'équipement de protection auditive est requis par la loi ou les règlements, la norme CSA Z94.2-14 est une norme acceptée pour la sélection de la protection auditive dans l'ensemble des juridictions (protection auditive).
<b>Échéancier de mise en œuvre :</b>	30 novembre 2019
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification réglementaire approuvée et effectuée par le ministre ou le Cabinet.</li> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification de la politique administrative en cours.</li> </ul> <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Processus d'approbation administrative.</li> </ul> <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification administrative est requise (dérogation).</li> <li>• Une modification réglementaire est requise (nécessite une consultation publique).</li> </ul> <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul> <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul>
<b>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2019
<b>Exemption à la norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	
	Activités pétrolières extracôtières de la N.-É. et de T.-N.-L.
<b>Motif de l'exemption :</b>	

N.-É. et T.-N.-L. :

En N.-É. et T.-N.-L., les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et la sécurité au travail.

**F/P/T : Can., Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., T.N.-O., N.-É., Nt, Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn**

<b>Secteur :</b>	Santé et sécurité au travail
<b>Norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	Norme 2017 de la CSA (CSA Z1220-17)
<b>Description :</b>	Lorsque la présence de trousse de premiers soins est requise par la loi ou les règlements, la norme CSA Z1220-17 est une norme acceptée en matière de contenu de la trousse de premiers soins dans l'ensemble des juridictions (contenu de la trousse de premiers soins).
<b>Échéancier de mise en œuvre :</b>	30 novembre 2019
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise et se fera sur une longue période (3 à 5 ans).</li> </ul> <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification réglementaire approuvée et effectuée par le ministre ou le Cabinet.</li> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification de la politique administrative en cours.</li> </ul> <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largement harmonisée. Les derniers éléments à adopter peuvent l'être par un processus administratif.</li> </ul> <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification administrative est requise (dérogation).</li> <li>• Une modification réglementaire est requise (nécessite une consultation publique).</li> </ul> <p>Terre-Neuve-et-Labrador :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Nouvelle-Écosse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Nunavut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul>

	<p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre dépend d'une tierce partie qui administre et applique les exigences générales relatives aux premiers soins en Ontario. Les changements proposés par l'Entente peuvent nécessiter des modifications réglementaires. Toute modification réglementaire nécessite l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul> <p>Île-du-Prince-Édouard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul>
<p><b>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</b></p>	<p>1<sup>er</sup> septembre 2019</p>
<p><b>Exemption à la norme commune relative aux ÉPI et PS :</b></p>	
<p>Activités pétrolières extracôtières de la N.-É. et de T.-N.-L.</p>	
<p><b>Motif de l'exemption :</b></p>	
<p>N.-É. et T.-N.-L. : En N.-É. et T.-N.-L., les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et la sécurité au travail.</p>	

**F/P/T : Can., Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., T.N.-O., N.-É., Nt, Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn**

<b>Secteur :</b>	Santé et sécurité au travail
<b>Norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	Approbation par Transports Canada ou un organisme ayant obtenu l'approbation de Transports Canada.
<b>Description :</b>	Lorsque le port d'un vêtement de flottaison individuel (VFI) ou d'un gilet de sauvetage est requis par la loi ou les règlements, le port du VFI ou d'un gilet de sauvetage muni d'une étiquette d'approbation de Transports Canada ou d'un organisme ayant obtenu l'approbation de Transports Canada est une norme acceptée dans l'ensemble des juridictions (vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage).
<b>Échéancier de mise en œuvre :</b>	30 novembre 2019
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>	<p>Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise. Les règlements reverront aux normes auxquelles Transports Canada renvoie.</li> </ul> <p>Alberta :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification réglementaire approuvée et effectuée par le ministre ou le Cabinet.</li> <li>• La mise en œuvre est conditionnelle à une modification de la politique administrative.</li> </ul> <p>Colombie-Britannique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largement harmonisée. Le plan de travail de la révision réglementaire prévoit une adoption au début de l'année 2019 afin de préciser les exigences dans l'industrie de la pêche.</li> </ul> <p>Nouveau-Brunswick :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification administrative est requise (dérogation).</li> <li>• Une modification réglementaire est requise (nécessite une consultation publique).</li> </ul> <p>Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des modifications à deux règlements sont requises (le règlement Établissements industriels et le règlement Pétrole et gaz extracôtiers). Ces modifications sont subordonnées à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul> <p>Île-du-Prince-Édouard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul> <p>Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification réglementaire est requise.</li> </ul>



	<p>Saskatchewan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul> <p>Yukon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une modification de la politique administrative est requise.</li> </ul>
<b>Échéancier pour rendre compte de la mise en œuvre des conditions :</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2019
<b>Exemption à la norme commune relative aux ÉPI et PS :</b>	
Activités pétrolières extracôtières de la N.-É. et de T.-N.-L.	
<b>Motif de l'exemption :</b>	
<p>N.-É. et T.-N.-L. :</p> <p>En N.-É. et T.-N.-L., les activités pétrolières extracôtières sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques déjà harmonisées qui traitent de la santé et la sécurité au travail.</p>	